

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSENT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne. (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. — LOIS ET ORDONNANCES

9 février 1983	Ordonnance n° 83-050 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 20 septembre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe	247
23 mars 1983	Ordonnance n° 83-094 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de Mauritanie d'une part et la Banque française du commerce extérieur et la Banque Paribas d'autre part, dans le cadre du programme de développement des télécommunications internationales en Mauritanie	248
23 mars 1983	Ordonnance n° 83-095 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre du programme de développement des télécommunications internationales en Mauritanie	248

Délibération

1 ^{er} mars 1983	Délibération n° 9 abrogeant et remplaçant la délibération n° 4 en date du 10 novembre 1981 portant organisation du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national	248
---------------------------	--	-----

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

27 janvier 1983	Décret n° 83-034 portant nomination d'un chef de division	251
22 mars 1983	Décret n° 26-83 portant nomination d'un directeur adjoint du Protocole d'Etat	251

SECRÉTARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

3 mars 1983	Décret n° 22-83 portant nomination d'un secrétaire général	251
5 mars 1983	Décision n° 422 autorisant un virement de crédits	251

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

9 février 1983	Décision n° 269 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	251
9 février 1983	Décision n° 274 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	251
22 février 1983	Décision n° 333 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	251
22 février 1983	Décision n° 339 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	252
22 février 1983	Décision n° 340 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	252
27 février 1983	Décision n° 381 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	252
27 février 1983	Décision n° 382 portant admission d'officiers de l'Armée nationale à la retraite	252
5 mars 1983	Décision n° 406 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 d'officiers de l'Armée nationale	252

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

3 février 1983	Arrêté n° R-016 agréant une association dénommée « Groupement culturel islamique »	252
----------------	--	-----

26 février 1983	Arrêté n° R-025 agréant une association dénommée « Conseil panafricain pour la protection de l'environnement et le développement en Mauritanie » (CPPE).	253
<i>Actes divers :</i>		
9 février 1983	Décret n° 83-051 portant nomination au ministère de l'Intérieur (Direction de la Police nationale) d'un directeur régional de Sûreté	253
9 février 1983	Arrêté n° 117 portant nomination de commissaires de police	253
16 février 1983	Arrêté n° R-022 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants	253
22 février 1983	Arrêté n° 131 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	254
23 février 1983	Arrêté n° 135 portant mise à la retraite d'un garde national	254
3 mars 1983	Arrêté n° 173 mettant fin à une disponibilité	254
13 mars 1983	Décret n° 83-085 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	254

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

17 janvier 1983	Décret n° 83-024 bis portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	255
10 mars 1983	Arrêté n° 214 fixant la liste des candidats admis au concours des magistrats	255
14 mars 1983	Arrêté n° 235 portant désignation des représentants du corps professoral et des étudiants de l'ISERI à la Commission permanente	255
21 mars 1983	Décret n° 25-83 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ibrahima Thiam	255

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

Actes divers :

13 février 1983	Décret n° 83-054 portant nomination d'un contrôleur au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire	255
-----------------	--	-----

Ministère des Finances

Actes divers :

18 janvier 1983	Arrêté n° R-007 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi et Akjoujt	255
25 janvier 1983	Arrêté n° 84 portant détachement d'un fonctionnaire	256
9 février 1983	Arrêté n° R-017 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott	256
9 février 1983	Arrêté n° 119 portant report au budget de l'exercice 1983 des reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice 1982	257

14 février 1983	Arrêtés du 14 février 1983 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 5 ^e et 6 ^e arrondissements), impôt B.I.C. et T.A.	260
17 février 1983	Arrêté n° 127 portant nomination d'agents de poursuite	261
3 mars 1983	Décret n° 83-071 portant nomination au ministère des Finances	261
5 mars 1983	Décret n° 23-83 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	261
7 mars 1983	Arrêté n° 191 portant titularisation et nomination d'un fonctionnaire	261
9 mars 1983	Arrêté n° 200 mettant un fonctionnaire en disponibilité	261
9 mars 1983	Arrêté n° 201 acceptant la démission d'un fonctionnaire	261
9 mars 1983	Arrêté n° 202 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	262
9 mars 1983	Arrêté n° 203 infligeant un avertissement à certains fonctionnaires	262
9 mars 1983	Décision n° 472 infligeant une sanction à certains agents auxiliaires	262
12 mars 1983	Arrêté n° 217 portant réintégration d'un fonctionnaire	262
19 mars 1983	Décret n° 83-086 portant certaines nominations au ministère des Finances	262

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes divers :

2 février 1983	Décret n° 83-041 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches	262
9 mars 1983	Décret n° 83-081 portant nomination de conseillers, directeurs, chefs de service et chefs de division	263

Ministère des Mines et de l'Energie

Actes réglementaires :

7 juillet 1982	Décret n° 82-091 bis portant création d'un établissement public dénommé Centre national des Energies alternatives (C.N.E.A.)	263
----------------	--	-----

Actes divers :

3 mars 1983	Décret n° 83-072 nommant le directeur général de la S.M.C.P.P.	265
5 mars 1983	Décret n° 83-076 nommant un contrôleur des affaires administratives au ministère des Mines et de l'Energie	265
5 mars 1983	Décret n° 83-078 portant nomination d'un secrétaire général	266
20 mars 1983	Décret n° 83-088 portant nomination d'un directeur général	266

Ministère du Développement rural

Actes divers :

19 février 1982	Décret n° 82-019 portant agrément de la coopérative « Poulailier Cheibani » à la catégorie « A » du Code des investissements	266
-----------------	--	-----

12 novembre 1982 ...	Décret n° 82-147 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pouric	267
17 décembre 1982 ...	Décret n° 82-174 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.)	267

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers:

5 mars 1983	Arrêté n° 182 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports	267
5 mars 1983	Arrêté n° 185 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	267
9 mars 1983	Décret n° 83-082 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports	267
9 mars 1983	Arrêté n° 210 portant suspension d'un fonctionnaire	267

Ministère de l'Éducation nationale

Actes divers:

13 septembre 1982 ...	Arrêté n° 451 portant nomination et intégration de deux fonctionnaires	268
22 septembre 1982 ...	Arrêté n° 471 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	268
22 septembre 1982 ...	Arrêté n° 472 portant renouvellement d'une disponibilité	268
25 octobre 1982	Arrêté n° 546 portant rectificatif de l'arrêté n° 668 du 19 décembre 1981 portant intégration de certains fonctionnaires	268
25 octobre 1982	Arrêté n° 547 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	268
3 novembre 1982 ...	Arrêté n° 560 portant rectificatif de l'arrêté n° 667 du 19 décembre 1981	268
3 janvier 1983	Décret n° 83-001 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale	268

23 janvier 1983	Arrêté n° 75 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	269
2 février 1983	Décret n° 83-040 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale	269
9 mars 1983	Décision n° 470 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'École normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1983	269

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

Actes divers:

24 décembre 1982 ...	Décret n° 82-181 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique	269
26 février 1983	Arrêté n° 145 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du Travail	269

Ministère de l'Information et des Télécommunications

Actes divers:

21 février 1983	Décret n° 83-069 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie (O.R.T.M.)	270
-----------------------	---	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-050 du 9 février 1983 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 20 septembre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de

crédit conclu le 20 septembre 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe et relatif à l'octroi d'un crédit de huit millions deux cent quarante mille dinars arabes, destiné au soutien de la balance des paiements de Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 février 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-094 du 23 mars 1983 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de Mauritanie d'une part, et la Banque française du commerce extérieur et la Banque Paribas d'autre part, dans le cadre du programme de développement des télécommunications internationales en Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit de 28 945 000 FF signée à Nouakchott le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'une part, et la Banque française du commerce extérieur associée à la Banque Paribas, d'autre part, et relative au financement d'une station terrienne de télécommunications internationales par satellite du réseau Intersalt du type Standard A, et d'un centre de transit international à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 mars 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 83-095 du 23 mars 1983 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre du programme de développement des télécommunications internationales en Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit de 31 250 000 FF signée le 5 février 1983 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative au financement d'une station terrienne de télécommunications internationales par satellite du réseau Intersalt, du type A et d'un centre de transit international à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 mars 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

Délibération

DÉLIBÉRATION n° 9 du 1^{er} mars 1983 abrogeant et remplaçant la délibération n° 4 en date du 10 novembre 1981, portant organisation du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

Le Comité militaire de salut national,

VU la charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981 ;

VU la délibération du Comité militaire de salut national en date des 14, 15 et 16 août 1981 ;

VU l'ordonnance n° 32-92 en date du 23 juillet 1982, modifiant et complétant l'article 6 de la charte constitutionnelle du 25 avril 1981,

a délibéré et adopté :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétariat permanent est l'organe de conception pour le Comité militaire de salut national chargé de :

- la préparation des dossiers concernant l'orientation générale du pays ;
- la diffusion et le suivi de l'exécution des options et des décisions du Comité militaire de salut national ;
- la préparation des réunions du Comité militaire de salut national et la coordination des activités de ses commissions ;
- l'éducation et l'encadrement des masses populaires pour une plus grande participation à la vie politique et à la construction nationale.

ART. 2. — Le Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le Comité militaire de salut national dont il est le porte-parole officiel.

Le secrétaire permanent administre le Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national et a autorité sur l'ensemble de son personnel.

ART. 3. — Le secrétaire permanent est assisté par un secrétaire permanent adjoint, nommé par le Comité militaire de salut national, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire permanent adjoint prépare les réunions du Comité militaire de salut national, dresse les procès-verbaux et rédige les communiqués. Il coordonne également les activités des commissions du comité.

ART. 4. — Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national est responsable des structures d'éducation des masses et préside la commission exécutive.

A cet effet, il coordonne et dirige l'action de quatre secrétariats exécutifs qui lui sont directement rattachés :

- un secrétariat exécutif à l'Orientation ;
- un secrétariat exécutif à l'Organisation ;
- un secrétariat exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire ;
- un secrétariat exécutif à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale.

Les secrétaires exécutifs sont nommés par le Comité militaire de salut national et assistent le secrétaire permanent dans l'ensemble de ses fonctions.

ART. 5. — Dirigé par un secrétaire exécutif à l'Orientation, le secrétariat exécutif à l'Orientation est chargé des études politiques, économiques, culturelles et sociales.

Il est l'organe de conception des structures d'éducation des masses. Il définit, en collaboration avec les autres secrétaires, la politique générale des structures et conçoit les grandes lignes de leurs programmes d'action. Il est chargé, par ailleurs, des relations extérieures des structures d'éducation des masses.

ART. 6. — Le secrétariat exécutif à l'Orientation comprend :

1. Un département des études chargé, sous l'autorité du secrétaire exécutif à l'Orientation, d'élaborer les études politiques, économiques, culturelles et sociales relatives à l'orientation des structures d'éducation des masses.

Ce département comprend un bureau de la recherche et de la documentation. Il s'occupe de la vulgarisation et de la tenue d'une bibliothèque pour les structures d'éducation des masses.

2. Un département des affaires politiques chargé, sous l'autorité du secrétaire exécutif à l'Orientation, des rapports avec :

- les organisations arabes, africaines et internationales ;
- les organisations syndicales.

3. Un département de l'animation chargé, sous l'autorité du secrétaire exécutif à l'Orientation, de :

- l'encadrement, l'animation et la sensibilisation des masses ;
- l'élaboration et la publication de tous documents d'animation ;
- la conception des moyens les plus adéquats de sensibilisation.

Ce département comprend un bureau de production et un bureau de presse.

ART. 7. — Dirigé par un secrétaire exécutif à l'Organisation, le secrétariat exécutif à l'Organisation est chargé de :

- la mise en place, le renouvellement, le contrôle et le suivi des structures d'éducation des masses ;
- l'élaboration et la conservation des textes réglementaires et législatifs de base.

Il centralise tous les documents et rapports des structures d'éducation des masses.

ART. 8. — Le secrétariat exécutif à l'Organisation comprend :

1. Un département du contrôle chargé, sous l'autorité du secrétaire exécutif à l'Organisation, de :

- suivre la vie organisationnelle des structures d'éducation des masses ;
- veiller au respect et à l'application des règlements et instructions données par la commission exécutive.

Ce département comprend un bureau de synthèse chargé du contrôle, de la collecte et de l'exploitation des documents et des rapports intéressant les structures d'éducation des masses.

2. Un département de la coordination chargé, sous l'autorité du secrétaire exécutif à l'Organisation, de :

- l'organisation de la partie administrative propre aux structures d'éducation des masses ;
- l'élaboration et la conservation des textes réglementaires et législatifs de base ;
- la coordination pour le compte des secrétariats exécutifs avec, d'une part, le Secrétariat général du Secrétariat permanent et les autres instances des S.E.M., d'autre part.

Ce département comprend :

a) Un bureau de la traduction chargé, sous l'autorité du chef de ce département, de la traduction des documents du Secrétariat permanent ; ce bureau comprend au minimum deux unités ayant toutes deux rang de chef de bureau ;

b) Un bureau du Secrétariat central des structures d'éducation des masses chargé, sous l'autorité du chef de ce département, de l'organisation, du classement, de la frappe, de l'enregistrement et de l'acheminement du courrier des secrétariats exécutifs du Secrétariat permanent.

ART. 9. — Dirigé par un secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire, le secrétariat exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire est chargé de :

- l'éducation économique : sensibilisation des masses autour des programmes économiques nationaux, lutte contre le gaspillage, développement de l'esprit d'austérité ;
- la promotion des activités communautaires : développement de l'esprit de solidarité, assistance aux mouvements coopératifs ;
- l'organisation et la promotion de l'action volontaire.

ART. 10. — Le secrétariat exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire comprend :

1. Un département des affaires économiques chargé de :

- l'exécution des études économiques que lui confie le secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire ;
- l'élaboration des programmes d'animation pour l'éducation économique ;
- l'organisation et le suivi du mouvement coopératif ;
- le suivi de l'exécution de la politique d'approvisionnement.

Ce département comprend un bureau chargé du mouvement coopératif.

2. Un département de l'Action volontaire chargé, sous l'autorité du secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire, de :

- l'élaboration des programmes pour l'Action volontaire ;
- la sensibilisation et la mobilisation des masses et des différents organismes pour la réalisation de ces programmes ;
- le suivi de l'exécution de ces programmes.

Ce département comprend un bureau chargé de contrôler et suivre l'exécution des programmes nationaux pour l'Action volontaire.

ART. 11. — Dirigé par un secrétaire exécutif à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale, le secrétariat exécutif à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale :

- s'occupe des problèmes éducatifs d'ordre culturel, social, moral dans le cadre des structures d'éducation des masses ;
- conçoit, en collaboration avec le secrétaire exécutif à l'Orientation, la politique culturelle, sociale et morale des structures d'éducation des masses ;
- assure la liaison avec les autorités, organismes internationaux, associations et personnes dont les activités sont d'ordre culturel, social ou moral.

ART. 12. — Le secrétariat exécutif à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale comprend :

1. Un département de l'éducation socio-culturelle ayant pour tâches :

- de recenser, étudier et analyser les problèmes socio-culturels dans le cadre de l'éducation des masses ;
- de suivre la politique nationale dans ce domaine ;
- la coordination avec les institutions couvrant le domaine culturel et social.

Ce département comprend :

a) Un bureau de promotion culturelle chargé d'élaborer et d'exécuter des programmes culturels pour l'éducation des masses ;

b) Un bureau de promotion sociale chargé d'élaborer et d'exécuter des programmes éducatifs dans le domaine social.

2. Un département de l'éducation morale chargé d'élaborer et d'exécuter des programmes pour l'éducation morale.

ART. 13. — Outre les secrétariats exécutifs, l'administration centrale de la Permanence du Comité militaire de salut national comprend :

- a) Le Secrétariat général auquel sont rattachés directement :
- le service financier ;
 - le service du personnel et du matériel ;
 - le service du Secrétariat ;
- b) Le service du secrétariat particulier du secrétaire permanent ;
- c) Les conseillers techniques.

ART. 14. — Sous l'autorité du secrétaire permanent, le Secrétaire général coordonne les activités des services qui relèvent de sa compétence. Il assure la gestion des biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Permanence. Il veille à l'application et au suivi des décisions du secrétaire permanent et à ce que la plus grande diligence et la minutie nécessaires y soient apportées.

ART. 15. — Le service financier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de l'élaboration des projets de budgets et de l'exécution de la comptabilité financière du Secrétariat permanent.

ART. 16. — Le service du personnel et du matériel est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion du personnel et du matériel du Secrétariat permanent. Le chef de service conserve et met à jour les dossiers du personnel.

Ce service comprend une division du matériel chargée, sous l'autorité du chef de ce service, du suivi des stocks, de la conserva-

tion des biens et équipements ainsi que de l'entretien des locaux et du parc automobile.

ART. 17. — Le service du secrétariat est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de l'organisation, du classement, de la frappe, de l'enregistrement et de l'acheminement du courrier administratif du Secrétariat permanent.

ART. 18. — Le secrétaire particulier est chargé du courrier confidentiel et des audiences du secrétaire permanent. A la Permanence du Comité militaire de salut national, le secrétaire particulier a rang et avantages d'un chef de service.

ART. 19. — Les conseillers techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de réaliser les tâches qui leur sont confiées ;
- de donner les avis pour lesquels ils sont consultés ;
- d'élaborer les études et de traiter les dossiers qui leur sont soumis.

ART. 20. — La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 4 du 10 novembre 1981.

ART. 21. — La présente délibération sera publiée suivant la procédure d'urgence.

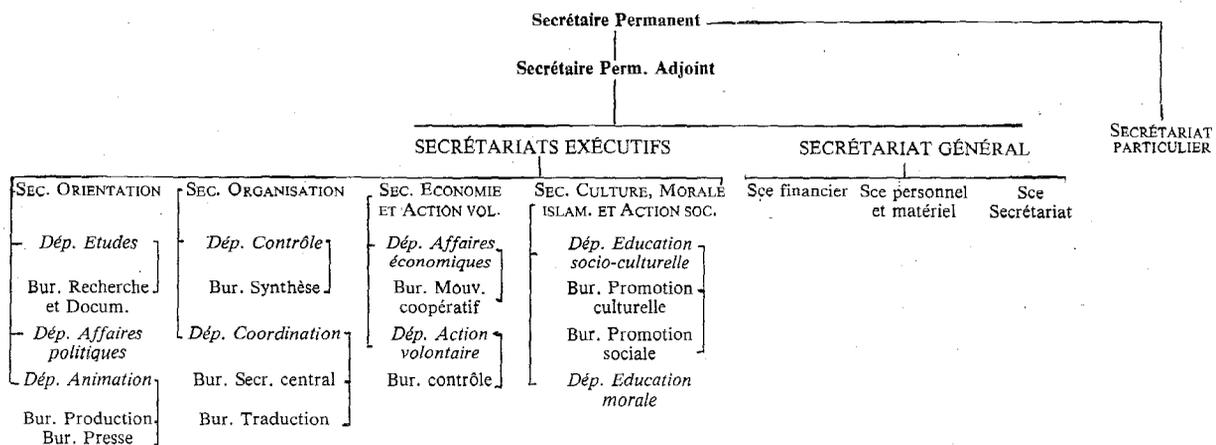
Fait à Nouakchott, le 1^{er} mars 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HADALLA.

ORGANIGRAMME



II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-034 du 27 janvier 1983 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctarould Die, secrétaire d'administration générale, est, à compter du 17 janvier 1983, nommé chef de la division des Archives du conseil des ministres.

DÉCRET n° 26-83 du 22 mars 1983 portant nomination d'un directeur adjoint du Protocole d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Saidou Dioubouguel, attaché des Affaires étrangères, est nommé directeur adjoint du Protocole d'Etat chargé de la sous-direction du Protocole du Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 22-83 du 3 mars 1983 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Boussiré, professeur de C.E.G., est, à compter du 25 décembre 1982, nommé secrétaire général du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

DÉCISION n° 422 du 5 mars 1983 autorisant un virement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent cinquante mille ouguiya (150 000 UM) sera versée dans le compte n° 280160S BIMA au nom du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1983, au titre 4, chapitre 1, article 10, paragraphe 90.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 269 du 9 février 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit des gendarmes de 1^{er} échelon :

- Samba Ba, mle 1717;
- Babaould Yalli, mle 1333;
- Kane Ibrahima, mle 2057.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} février 1983. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 274 du 9 février 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon Dahould Baba, mle 1305, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 333 du 22 février 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 2 janvier 1983 par le gendarme de 2^e échelon Mohamed Yahyaould Hamma, mle 696, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 5 janvier 1983 par le gendarme de 1^{er} échelon El Hassenould Mohamed, mle 2113, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la

limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 339 du 22 février 1983 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 3 décembre 1982 par le gendarme de 3^e échelon Moulaye Abdellahould Sidi Mohamed, mle 1336, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1983. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 340 du 22 février 1983 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Diallo Mamadou n° 2, mle 1098, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1983. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

DÉCISION n° 381 du 27 février 1983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps. Il s'agit de :

- Gendarme de 4^e échelon Saad Bouhould Ahmed Benane, mle 750;
- Gendarme de 2^e échelon Galo Fall, mle 1225;
- Gendarme de 1^{er} échelon Diallo Hamady, mle 1662.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 février 1983. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 382 du 27 février 1983 portant admission d'officiers de l'Armée nationale à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge supérieure au grade, sont mis à la retraite à compter des dates ci-après :

A compter du 28 février 1983 :

- Lieutenant Diop Samba, mle 57.073.

A compter du 3 mars 1983 :

- Lieutenant Wone Hamady-Demba, mle 57.149.

A compter du 5 mars 1983 :

- Lieutenant Camara Mohamedou, mle 56.138.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 406 du 5 mars 1983 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement des officiers pour l'année 1983 pour les grades ci-après :

I. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.

Les commandants :

- Kane Hamath, mle 60.358;
- Brahimould Alioune N'Diaye, mle 62.079;
- Sidiyaould Mohamed Sidina, mle 62.083;
- Cimper Gabriel, mle 63.046;
- Diallo Mohamed, mle 57.188;
- Hamath Athie, mle 64.038.

II. — POUR LE GRADE DE COMMANDANT.

Les capitaines :

- Dieng Oumar Harouna, mle 64.000;
- Cheikhould Mohamed Salah, mle 59.066;
- Mohamedould Sid'Ahmed Lekhal, mle 67.040.

III. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE.

Les lieutenants :

- Soumare Lansanna, mle 70.108;
- Taleb Moustaphaould Cheikh, mle 71.109;
- Mahfoud Fall, mle 71.091;
- El Hadyould Sedigh, mle 71.179;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 59.067;
- Niang Harouna Mamadou, mle 75.177;
- Sidi Alyould Jideini, mle 74.096;
- N'Diaye N'Diawar, mle 74.185;
- Abderahmaneould Boubacar, mle 72.140;
- Abderahimould Sidi Aly, mle 72.250;
- Aliouneould Mohamed, mle 75.118;
- Limamould Dahmed, mle 74.048.

IV. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT.

Les sous-lieutenants :

- Sarr Amadou, mle 75.827;
- Diacko Abdoul Karim, mle 77.650;
- Amadou Alassane, mle 61.371;
- Sy Mamadou Malal, mle 66.144;
- Lebattould Sid'Ahmed, mle 79.520;
- Ahmedould Ahmed Baba, mle 76.1237;
- Ahmedouould Mohamed Lemine, mle 77.1001;
- Babaould Abdallahi, mle 76.1239;

- Mahmoud ould Koulass, mle 68.024;
- Mohamed Malainine ould Habiboulah, mle 80.541;
- Soumare Mamadou, mle 77.1003;
- Mohamed Abdel Kader ould Abderahmane, mle 75.1050;
- Eyoub ould Meiloud, mle 75.543;
- Mohamed ould H'Main Salem, mle 77.709;
- Mohamed Zenagui ould Sid'Ahmed, mle 74.1021;
- Hanana ould Sidi, mle 76.1236;
- Mohamed Nagi ould Marhaba, mle 73.632;
- Yongane Djibril Demba, mle 75.504;
- Ahmedou ould Kebir, mle 75.833;
- Diarra Diadje, mle 75.835;
- Bah ould El Bouby, mle 76.926;
- Thiam Moctar, mle 78.129;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, mle 76.972;
- Bechir ould Abeida, mle 75.457;
- Mohamed ould Cheikh Mohamed Ahmed, mle 76.1238;
- Dah ould Hamady ould El Mamy, mle 77.998;
- Mohamed Said ould Cheybany, mle 77.710;
- Aly ould Messoud, mle 77.657;
- Mohamed ould Modie, mle 77.658;
- Moctar ould Birame, mle 77.651;
- El Yezid ould Moulaye Ely, mle 76.358;
- Nagi ould Bilal, mle 77.705;
- Sidi Mohamed ould Amar, mle 76.361;
- Mohamed ould Ely, mle 70.548.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-016 du 3 février 1983 agréant une association dénommée « Groupement culturel islamique ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Groupement culturel islamique » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 1^{er} octobre 1982.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° R-025 du 26 février 1983 agréant une association dénommée « Conseil panafricain pour la protection de l'environnement et le développement en Mauritanie » (C.P.P.E.D.).

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Conseil panafricain pour la protection de l'environnement et le développement en Mauritanie » (C.P.P.E.D.) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts déposés le 2 février 1983.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-051 du 9 février 1983 portant nomination au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale) d'un directeur régional de Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale) en qualité de directeur régional de Sûreté de la Région de l'Adrar :

- M. Hamoud ould Marony, commissaire de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1050, matricule 11329 F, précédemment directeur régional de Sûreté du Guidimaka.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 117 du 9 février 1983 portant nomination de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de commissaires de police les fonctionnaires cadres de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

Arrondissement d'El Mina :

- Commissaire de police : Malainine ould Senhoury, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.566 W.

Arrondissement de Toujounine :

- Commissaire de police : Mohamed ould Abdallahi, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.360 X.

Direction régionale Sûreté du Tagant :

- Commissaire de police : Etfagha ould Mohamed Maouloud, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.669 H.

Direction régionale Sûreté Hodh El Gharbi :

- Commissaire de police : Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Welly, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, matricule 11.560 P.

ARRÊTÉ n° R-022 du 16 février 1983 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de cent cinquante (150) élèves agents de police arabisants et francisants est organisé les 15, 16 et 18 avril 1983 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes audit concours est fixé comme suit :

- soixante-quinze (75) pour l'option arabe;
- soixante-quinze (75) pour l'option française.

Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaire du C.E.P.E. arabe ou français ou du niveau de la classe de 1^{re} année de l'école secondaire, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidatures doivent parvenir :

— Au niveau de Nouakchott, à la direction de la Police nationale (service du personnel) ;

— Au niveau des Régions, aux commissariats de police, ce, avant le 20 mars 1983.

Ces dossiers doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou de la référence scolaire exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif de nuit comme de jour, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — Le jury de correction sera présidé :

a) *Pour les arabisants* par le Procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- un magistrat du droit musulman ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- M. Hamoud ould Kharchi, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté de l'Adrar ;
- M. Mohamedou ould El Bar, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté du Trarza.

Ce jury peut être assisté éventuellement par d'autres membres nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

b) *Pour les francisants* par le Procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- un magistrat de droit moderne ;
- M. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police, directeur du personnel et du matériel ;
- le directeur de la police judiciaire et de la sécurité publique ;
- M. Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté du Gorgol.

Ce jury peut être assisté éventuellement par d'autres membres nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — La commission de surveillance sera présidée par le Procureur de la République et comprendra les membres suivants :

- le directeur du personnel ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée et questions	1 h 30	1	15-4-83, 9 h 00 - 10 h 30
Rédaction	2 h 00	2	15-4-83, 11 h 00 - 13 h 00
Sport		2	16-4-83, 8 h 00 - 14 h 30 18-4-83, 8 h 00 - 14 h 30

ART. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 8. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves cinquante (50) points au moins.

ART. 9. — Le directeur de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 131 du 22 février 1983 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est infligé à l'encontre de M. Tamboura Amadou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440) depuis le 10 juillet 1980, un abaissement d'échelon pour faute grave.

ART. 2. — M. Tamboura Amadou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440) depuis le 10 juillet 1980, est rétrogradé à la 2^e classe, 6^e échelon (indice 410) à compter du 15 avril 1982.

ARRÊTÉ n° 135 du 23 février 1983 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 2 mars 1983, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Mamadou Guisset, mle 3477, indice 270, GR n° 9 Nouakchott, 10 ans, 2 mois et 15 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 173 du 3 mars 1983 mettant fin à une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ahmedou Messaoud, administrateur civil de 2^e classe, 3^e échelon (indice 1010 depuis le 7 août 1980), précédemment en position de disponibilité prononcée par arrêté n° 286 du 9 juin 1982, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} mars 1983.

DÉCRET n° 83-085 du 13 mars 1983 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des Affaires économiques :

— M. Ethman ould Salem, administrateur civil, mle 43.888 D.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique**ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 83-024 bis du 17 janvier 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques :

MM.

- Ahmed ould Abdellah, représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Mohamed Yahya ould Vetten, représentant du ministère de l'Education nationale;
- Diallo Oumar Thiouballo, représentant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Mohamed El Hafed ould Enahoui, représentant du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres;
- Mohamed ould Mohamed Abdellahi ould Rave, représentant du ministère des Finances;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcein, représentant du personnel de l'Institut;
- Teyeb ould El Kharchi, représentant de la direction des Recherches islamiques.

ART. 2. — M. Ahmed ould Abdellah, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président du conseil d'administration de l'ISERI.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 80-077 du 25 avril 1980.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 214 du 10 mars 1983 fixant la liste des candidats admis au concours des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement des magistrats, les candidats classés par ordre de mérite, dont les noms suivants :

MM.

1. Ahmedou ould Habib;
2. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud;
3. El Hadrami ould Mohamed El Khadir;
4. Kid Amadou Yero;
5. Mohamed ould Mohameden Vall;
6. Isselmou ould Mohamed El Moustapha;
7. Mohamed Yahya ould Hamed;
8. Emanatoullah ould Mohamed Lemine;
9. Cheikhna ould Mohamed Fall ould Sidi;
10. Sidi Mohamed ould Bah;
11. Ehatt ould Cheikh Ahmed;
12. Dine ould Mohamed Lemine.

ARRÊTÉ n° 235 du 14 mars 1983 portant désignation des représentants du corps professoral et des étudiants de l'ISERI à la Commission permanente.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour deux ans membres de la Commission permanente de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques les professeurs et étudiants dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur;
- Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur;
- Abou El Maali ould Sid'Ahmed, professeur;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh, étudiant;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, étudiant;
- Moulaye Abdarrahmane ould Moulaye Ely, étudiant.

ART. 2. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 25-83 du 21 mars 1983 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ibrahima Thiam.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ibrahima Thiam, agent de voyage aux relations extérieures de la S.N.I.M.-S.E.M. à Nouadhibou, né en 1935 à Kaolack (Sénégal), fils de Abderrahmane Thiam et de Maïmouna Seck.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire**ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 83-054 du 13 février 1983 portant nomination d'un contrôleur au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Salem, dit Yahya ould Mkaitratt, administrateur auxiliaire, est nommé contrôleur des Affaires administratives au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire à compter du 2 février 1983.

Ministère des Finances**ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° R-007 du 18 janvier 1983 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi et Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi et Akjoujt (morcellement des titres fonciers n° 518, 167, 199, 453 du Cercle de Trarza, 18 du Cercle de la Baie de Levrier, 42 du Cercle du Gorgol et 37 du Cercle de l'Inchiri) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
*
*

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Nos et dates P.O.	Superficie
<i>Nouakchott:</i>					
Résidentielle	522	A	Oiga Abdoulaye	207 du 1 ^{er} avril 1976	08 a, 64 ca
Résidentielle	94	A	M'Khaitirat Yahya	344 du 24 juin 1976	15 a, 17 ca
Résidentielle	105	A	Moctar Mou	297 du 18 mai 1976	09 a, 00 ca
Résidentielle	114	B	Jiddou ould Abdi	225 du 20 mars 1976	05 a, 40 ca
Résidentielle	395	C	Ba Bocar	234 du 31 décembre 1981	06 a, 00 ca
Résidentielle	81	M	Maloum ould Braham	998 du 17 avril 1974	08 a, 27 ca
Traditionnelle	128	K	Ishac ould Rajel	832 du 23 novembre 1971	05 a, 50 ca
Traditionnelle	85	D	Ibrahima Kamara	211 du 15 juin 1961	03 a, 82 ca
Traditionnelle	24	Ksar-Nord	El Haja mint Ramdane	165 du 17 juillet 1976	02 a, 51 ca
Traditionnelle	45	D-5	Ismaël Mohmade ould Bah Sidina	233/D5 du 3 août 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	77	E-2	N'Diaye Habibou	1848 du 26 mai 1982	01 a, 80 ca
Traditionnelle	30	E-2	Sow Abdoul	112 du 1 ^{er} avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	72	H-8	Zeinabou mint Samba Yero	124 du 20 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	98	H-9	Boyade ould Ely	123 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	100	H-8	Ahmed ould Sidi	112 du 1 ^{er} avril 1976	02 a, 16 ca
<i>Nouadhibou:</i>					
Résidentielle	7	C	Diop Ibrahima	1032 du 5 mars 1980	06 a, 00 ca
Résidentielle	32	E	Ahmed Miske ould Haye	159 du 5 septembre 1974	04 a, 00 ca
Traditionnelle	144	P	Alioune ould Maybreck	23/82 du 24 avril 1982	04 a, 00 ca
<i>Kaédi:</i>					
Traditionnelle	53-54	Ouest-Ga	Mohamed Moussa Chaitou	080 du 15 juin 1979	02 a, 70 ca
<i>Akjoujt:</i>					
Traditionnelle	180	Zone 1	Maurice Benza	136 du 1 ^{er} juillet 1980	01 a, 92 ca

ARRÊTÉ n° 84 du 25 janvier 1983 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh Saad Bouh, administrateur des Régies financières de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), est détaché à l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) à compter du 17 septembre 1981.

ART. 2. — Dans cette position, l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits de pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° R-017 du 9 février 1983 approuvant divers actes de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 167, 453 et 518 du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*
*
*

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Nos et dates P. O.	Superficie	Prix
chott:						
ntielle	A	219	Yacoubould Amar	276 du 22 avril 1976	07 a, 20 ca	66.100
ntielle	A	575	Moulaye Abdellahi	182 du 30 mars 1976	09 a, 49 ca	86.000
onnelle	A-1	50	Mohamed Ahidould Taleb	2118 du 9 mars 1982	02 a, 16 ca	23.000
onnelle	A-12	90	Ahmed Mohamed Abderrahmane	Sans du 23 avril 1979	02 a, 16 ca	23.000
onnelle	A-10	48	Mohamed Chadili	328 du 23 mars 1979	02 a, 16 ca	23.000
onnelle	C-5	187	Haïdiould Massa	117 du 9 février 1976	02 a, 16 ca	8.184
onnelle	C-8	39	Aklana mint Mohamed Salem	412 du 13 août 1976	02 a, 16 ca	8.284
onnelle	C-8	40	Aïchetou mint Kehel	315 du 22 avril 1975	02 a, 16 ca	8.284
onnelle	D-4	21	Kertouma mint Sidi Boubacar	234 du 10 septembre 1976	02 a, 00 ca	7.900
onnelle	H-1	5	Niass Amadou	1058 du 29 juin 1979	02 a, 16 ca	22.000
onnelle	H-1	37	Koné Biranté	1046 du 18 juillet 1979	02 a, 16 ca	22.000
onnelle	H-9	21	Tégué Kassagué	057 du 26 février 1976	02 a, 16 ca	8.240
onnelle	K-N	163	Sidiould Sidi Omar	204 du 23 août 1977	01 a, 50 ca	6.600
onnelle	K-N	202	Beddeould Cheikh Sidya	208 du 26 juin 1978	03 a, 00 ca	27.475
onnelle	D-2	38	Bechir Mohamed Wededy	1140 du 21 septembre 1979	02 a, 16 ca	22.000
hibou:						
ntielle	III	1	Abdou Maham	10039 du 1 ^{er} février 1980	19 a, 99 ca	402.000

119 du 9 février 1983 portant report au budget de l'exercice des reliquats de crédits du budget d'investissement de l'exercice

REMIER. — Les crédits du budget d'investissement non utilisés de la gestion 1982, d'un montant de un milliard deux cent millions trois cent cinquante-quatre mille cinq cent un ouguiya entières (1 227 354 501,33 UM), sont reportés au budget de l'exercice 1983 avec les mêmes affectations, conformément figurant dans le cahier de développement annexé au

Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sera publié selon la procédure d'urgence.

* * *

ANNEXE

ARRÊTÉ DE REPORT SUR L'EXERCICE 1983 DES RELIQUATS DE CRÉDITS DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 1982

général
l'investissement

TRE 22: AMORTISSEMENT DE LA DETTE

INTITULÉ	MONTANT
01. — Amortissement de la dette de	
M: Dette extérieure à long terme.	
Extension centrale Ksar	885.120,00
Extension téléphonique inter-urbain	348.000,00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
23	113 Bankers Trust raffinerie sucre	16.791.234,51
24	114 Eximbank raffinerie sucre	699.023,60
25	171 Riggis Bank résidence Washington	2.060.141,00
26	162 Ingersoll - Rand (SOMIMA)	5.368.617,48
27	058 Adduction eau Nouadhibou	909.074,00
28	101 Usine explosifs	3.218.000,00
29	105 Extension port Nouadhibou	8.261.859,49
30	033 Usine déminéralisation Nouakchott	2.021.920,65
31	045 Ligne interconnexion usine	247.543,20
32	115 Appontement pétrolier Nouadhibou	5.736.034,09
33	165 Plate-forme contre incendie	3.399.906,83
34	167 Extension Wharf Nouakchott	10.963.298,30
35	103 Entretien routier	209.700,00
36	106 Extension port Nouadhibou	578.862,00
37	111 Route Boutilimit-Aleg	11.216.260,00
38	153 Achat tuyauterie SOMIMA. UBS	14.940.434,00
39	168 Achat pelle électrique SOMIMA	16.129.866,43
40	001 Divers équipements	14.650,00
41	002 Divers équipements	13.869,10
42	003 Divers équipements	25.004
43	004 Divers équipements	5.687,72
44	005 Divers équipements	3.968,00
45	010 Divers équipements	2.778,00
46	128 Barrages du Tagant	1.152.795,35
47	069 Construction route Nouakchott-Rosso	1.849.476,53
48	159 Entretien routier, 1 ^{er} programme	573.776,01
49	273 Développement élevage	1.314.792,17
50	516 Projet Gorgol	9.562.375,00
51	59.01 Financement Wharf Nouakchott	2.896.694,34
52	59.02 Financement Wharf Nouakchott	681.641,44
53	59.03 Financement Wharf Nouakchott	833.008,17
54	59.04 Financement Wharf Nouakchott	1.363.446,09
55	59.05 Financement Wharf Nouakchott	3.220.936,33
56	123 Route Achram-Kiffa	39.072.412
57	193 Support balance paiements	33.651.062,50
59	Provisions	21.548.936,43
60	Extension réseau électrique	1.243.000,00
61	Rachats actions SAFELEC	518.200,00
62	Augmentation capital SOMAP	2.900.947,20

INTITULÉ	MONTANT
Immobilisation actionn. MIFERMA	500.000,00
Plan, Développement rural	20.000.000,00
Prêts KFTCIC 1978	9.440.000,00
Prêts divers équipements 32-83	13.145,00
Construction stocks semences arachide	5.978,00
C.C.E. Convention 20.06.68 SOMIMA	428.520,00
Reste au Budget de l'Etat	1,10
Report balance des paiements	58.352.650,00
Prêt forme contre incendie Nouadhibou	5.006.000,00
Divers projets Développement (Chine)	15.000.000,00
Total du chapitre 01	335.180.646,06
Chapitre 02. — Amortissement de la dette rétro-	
04: Dette extérieure à long terme rétro-	
Prêts, centrale électrique Nouadhibou	917.174,00
Amortissement prêt Etablissement maritime	78.447,06
Amortissement prêt Kreditanstalt O.P.T.	2.086.081,44
Amortissement prêt Kreditanstalt SONELEC	4.875.934,00
Total du chapitre 02	7.957.636,50
TOTAL DU TITRE 22	343.138.282,56

TITRE 23: ACQUISITIONS TERRAINS ET IMMEUBLES

INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 03. — Acquisitions immeubles:	
Article 60: Immeubles administratifs.	
Cellier Damas	31.000.000,00
Assade Rabat	10.400.000,00
Total du chapitre 03	41.400.000,00
TOTAL DU TITRE 23	41.400.000,00

TITRE 24: CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — Constructions immeubles:	
Article 10: Immeubles affectés aux corps politiques.	
Modernisation travaux Présidence	1.720.274,00
Logements gouverneurs Nouvelles Régions	6.700.000,00
Total de l'article 10	8.420.274,00
Article 20: Immeubles affectés aux divers ministères.	
Divers constructions ministère Intérieur	11.701,00
Construction Palais de Justice	32.459.133,00
Aménagement Trésorerie générale	17.500,00
Aménagement Direction Budget	86.004,00
Extension ministère du Plan	8.836,00
Construction des Ambassades	10.000.000,00
Total de l'article 20	42.583.174,00
Article 30: Immeubles scolaires et sportifs.	
Financement I.P.N.	502.573,15
Constructions scolaires	399.970,00

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
25	Construction maison Radio-Amateci	3.197.197,00
31	Construction ENECOFA	972.370,00
32	Construction Ecole police Nouakchott	7.975.313,00
33	Stade olympique de Nouakchott	107.471,00
34	Projet construction Université	10.000.000,00
	Total de l'article 30	23.154.894,15
Article 40: Immeubles santé, hygiène, assistance sociale.		
10	Hôpital National	14.315.740,00
11	Centres secondaires de secours	24.340,00
12	Centre programme intégré nutrition	967.931,80
13	Aménagement Hôpital Nouadhibou	600.000,00
14	Aménagement Hôpital Kaédi	400.000,00
15	Construction Equipement centres médicaux	1.021.438,00
16	Construction orphelinat	5.693.750,00
17	Extension de l'E.N.I.F.	33.000.000,00
	Total de l'article 40	56.023.199,80
Article 60: Autres immeubles.		
11	Marchés coréens	6.621.060,00
14	Achèvement logements SOCOGIM	28.500.000,00
	Total de l'article 60	35.121.060,00
Article 70: Diverses régularisations.		
10	Provisions pour révision de prix	2.954.618,00
11	Autres provisions	5.200.000,00
	Total de l'article 70	8.154.618,00
	Total du chapitre 04	173.457.219,95
Chapitre 05. — Infrastructures:		
Article 10: Travaux d'urbanisme.		
10	Fonds d'investissement foncier	4.818.000,00
	Total de l'article 10	4.818.000,00
Article 20: Routes, pistes et ponts.		
11	Entretien routier	105.541.367,50
12	Entretien route Rosso-Akjoujt	19.940.000,00
13	Bac Rosso et Gouraye	5.747.816,00
15	Route Chinguetti-Atar	8.802.200,00
	Total de l'article 20	140.031.383,50
Article 40: Installations portuaires.		
10	Contreparties projets chinois	6.057.606,00
11	Extension port de Nouadhibou	12.553.601,78
	Total de l'article 40	18.611.207,78
Article 50: Aéroports.		
10	Aéroport de Néma	12.000.000,00
	Total de l'article 50	12.000.000,00
Article 60: Réseau adduction eau et barrages.		
10	Adduction eau Moudjeria	2.132.687,00
11	Travaux hydrauliques Nouakchott	288.033,00
12	Réseau Eau et Assainissement Nouakchott	12.000.000,00
	Total de l'article 60	14.420.720,00
Article 90: Autres (études, contrôles...).		
11	Divers projets (C.P. chinoise)	9.082.638,00
15	Provisions diverses	10.000.000,00
	Total de l'article 90	19.082.638,00
	Total du chapitre 05	208.963.949,28
	TOTAL DU TITRE 24	382.421.169,23

**TITRE 25: EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL,
COMMERCIAL OU TOURISTIQUE**

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique:		
<i>Article 10: Travaux de mise en valeur des terres.</i>		
11	Encadrement petits périmètres rizicoles	146.991,00
17	Centre Formation Boghé (agriculture)	890.000,00
18	Production maraîchère agriculture	600.762,00
19	Projet développement Sud-Ouest	1.250.670,00
20	Projet développement Sud-Est	853.299,00
22	Fonds spécial lutte contre sécheresse	2.603.723,00
23	Contreparties projets chinois	1.219.500,00
	Total de l'article 10	7.564.945,00
<i>Article 20: Travaux d'irrigation.</i>		
11	Planification des eaux	509.296,00
12	Equipement - fonctionnement 25 forages	1.918.590,00
17	Barrages Ouadane - Oualata	415.355,00
20	Complément barrage du Tagant	245.370,00
21	Brigade barrage Akjoujt	266.150,00
22	Exécution forages et puits	40.980,00
	Total de l'article 20	3.395.741,00
<i>Article 30: Travaux de plantation.</i>		
10	Extension campagne maraîchère	9.940,00
11	Gestion ressources naturelles renouvelables	1.100.000,00
12	Protection cultures vivrières	10.298,00
13	Reboisement villageois	6.810.668,50
14	Vulgarisation ananas-bananes	307.663,00
15	Projet régional lutte contre ennemis des cultures ..	38.437,00
	Total de l'article 30	8.277.006,50
<i>Article 40: Travaux implantation cheptel.</i>		
10	Développement Elevage Sud-Ouest	1.539.116,91
11	Développement Elevage Sud-Est	2.753.950,00
15	Développement Elevage Région Guidimaka	1.000.000,00
16	Amélioration pâturage et protection animale	90.074,00
	Total de l'article 40	5.383.140,91
<i>Article 50: Divers travaux et régularisation.</i>		
10	Renforcement brigades hydrauliques	77.041,00
11	Projet Education MAU 459	72.437,00
13	Fonds de développement régional	229.702.301,00
14	Office mauritanien des céréales	17.000.000,00
15	Renforcement Sce Agro-Météo Hydr.	30.248,50
16	Contrepartie Projet PNUD/E.N.F.V.A.	1.790.794,00
18	Projet FAC. 1175. Centre Nat. Dév. Agricole	502.934,00
20	Provisions	8.329.795,00
	Total de l'article 50	257.505.550,50
	Total du chapitre 06	282.126.383,91
Chapitre 07. — Equipement industriel, commercial ou touristique:		
<i>Article 10: Industrie extractive.</i>		
10	Fonds de développement industriel	3.206.209,00
	Total de l'article 10	3.206.209,00
<i>Article 20: Manufactures, industries de transformation.</i>		
10	Etudes, contrôles Raffinerie pétrole	4.957.211,25

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
11	Construction laiterie Nouakchott (C.E.A.O.)	0,44
12	Office du Tapis mauritanien	500.000,00
	Total de l'article 20	5.457.211,69
<i>Article 30: Installations et équipements commerciaux.</i>		
10	Equipement Marché bétail	1.151.926,36
	Total de l'article 30	1.151.926,36
<i>Article 50: Divers.</i>		
10	Cellule industrielle (minist. Industrie)	41.346,00
	Total de l'article 50	41.346,00
	Total du chapitre 07	9.856.693,05
	TOTAL DU TITRE 25	291.983.076,96

TITRE 26: MATÉRIEL D'EQUIPEMENT

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Matériel d'équipement		
<i>Article 35: Matériel de transports navals.</i>		
10	Carénage vedettes	14.889.052,00
	Total de l'article 35	14.889.052,00
<i>Article 40: Matériels de transports aériens.</i>		
10	Révision avions militaires	561.718,00
11	Achat réacteurs avion présidentiel	3.195.255,20
	Total de l'article 40	3.756.973,20
<i>Article 50: Autres matériels.</i>		
10	Achat sondes hydrauliques	49.292.320,00
20	Matériels divers Equipement Région	8.000.000,00
40	Foyer du Marin à Nouadhibou	20.000.000,00
	Total de l'article 50	77.292.320,00
	Total du chapitre 08	95.938.345,20
	TOTAL DU TITRE 26	95.938.345,20

TITRE 28: ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches.		
<i>Article 10: Etudes, contrôles, recherches.</i>		
10	Gestion ressources renouvelables	7.230,00
11	Contrôles, études	3.715.108,00
12	Renforcement Service Recherches géologiques	1.429.729,00
13	Programme Habitat populaire	10.000.000,00
14	Projet MAU. 516, Ingénierie Gorgol	568.308,00
15	Plan Directeur Urbanisme Nouakchott	830.730,00
16	Prospection pour cuivre Moudjeria	4.660.904,00
17	Etudes, Contrôles divers (D.R.)	98.201,00
18	Promotion pêche, surveillance eaux territoriales ..	42.859.136,23
20	Evaluation secteur rural, Emploi (RAMS)	3.010,00
21	Projet MAU - H.S.D. 001	2.773.935,15

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
22	Provisions, Etudes, projets (Equipement)	728.146,00
23	Enquête fécondité	849.458,00
24	Recherche pétrolière	3.000.000,00
	Total de l'article 10	71.523.895,38
<i>Article 20: Formation.</i>		
10	Formation auxiliaires de santé	949.732,00
	Total de l'article 20	949.732,00
	Total du chapitre 10	72.473.627,38
	TOTAL DU TITRE 28	72.473.627,38

RÉCAPITULATION DES MONTANTS DES CRÉDITS
A REPORTER SUR L'EXERCICE 1983

Titre 22, Amortissement de la dette publique	343.138.282,56
Titre 23, Acquisition terrains et immeubles	41.400.000,00
Titre 24, Constructions et infrastructures	382.421.169,23
Titre 25, Equipement rural, industriel, commercial, touristique	291.983.076,96
Titre 26, Matériel d'équipement	95.938.345,20
Titre 28, Etudes, contrôles, recherches	72.473.627,38
TOTAL	1.227.354.501,33

ARRÊTÉ du 14 février 1983 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 30.000 UM, soit en lettres, *trente mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 14 février 1983 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 30.000 UM, soit en lettres, *trente mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 14 février 1983 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 126.000 UM, soit en lettres, *cent vingt-six mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 14 février 1983 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1982, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1982 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 5.526.000 UM, soit en lettres, *cinq millions cinq cent vingt-six mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine

d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 127 du 17 février 1983 portant nomination d'agents de poursuites.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés agents de poursuite, cumulativement avec leurs attributions à la Trésorerie régionale de Nouadhibou :

MM.

- Dia Djibi, inspecteur du Trésor ;
- Sidibi Abdoulaye, inspecteur du Trésor ;
- Sy Abou Seydou, contrôleur du Trésor ;
- Gaye Moussa, adjoint technique du Trésor.

ART. 2. — Les intéressés exerceront leur fonction d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la Trésorerie régionale de Nouadhibou.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, ils prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} Instance de Nouadhibou.

DÉCRET n° 83-071 du 3 mars 1983 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Dione Boubacar, inspecteur des Impôts, est, à compter du 3 janvier 1983, nommé secrétaire général par intérim du ministère des Finances.

DÉCRET n° 23-83 du 5 mars 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur aux dates ci-après :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1983

Le capitaine :

- Dieng Oumar Harouna, mle 64.000.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1983

Les lieutenants :

- Soumare Lansana, mle 70.108 ;
- Taleb Moustapha ould Cheikh, mle 71.109.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1983

Les sous-lieutenants :

- Sarr Amadou, mle 75.827 ;
- Diacko Abdoul Karim, mle 77.650 ;
- Amadou Alassane, mle 61.371.

A COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 1983

Les sous-lieutenants :

- Sy Mamadou Malal, mle 66.144 ;
- Lebatt ould Sid'Ahmed, mle 79.520 ;
- Ahmed ould Ahmed Baba, mle 76.1237 ;
- Ahmedou ould Mohamed Lemine, mle 77.1001 ;
- Baba ould Abdallahi, mle 76.1239.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 191 du 7 mars 1983 portant titularisation et nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 63 du 31 janvier 1981 et la décision n° 1900 du 30 novembre 1982 sont rapportées en ce qui concerne M. Mohamed ould Khattry.

ART. 2. — Le préposé des douanes ci-dessous est intégré dans le nouveau corps des préposés principaux, conformément à l'article 53 du décret n° 80-118 du 9 juin 1980.

— M. Mohamed ould Khattry, préposé, dos. 70.109, 5^e échelon, indice 240, à compter du 3 février 1978, est nommé préposé principal, 1^{er} échelon, indice 280, à compter du 9 juin 1980, préposé principal, 2^e échelon, indice 310, à compter du 9 juin 1980, A.C. 2 ans, 4 mois et 6 jours.

ART. 3. — M. Mohamed ould Khattry, préposé principal des douanes, est nommé et titularisé brigadier des douanes de 3^e échelon (indice 340), à compter du 1^{er} août 1980, A.C. néant.

ART. 4. — M. Mohamed ould Khattry est promu brigadier des douanes de 4^e échelon (indice 360), à compter du 1^{er} août 1982, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 200 du 9 mars 1983 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid M'Hamed ould H'Mid Nagi, préposé des douanes de 4^e échelon (indice 220), depuis le 18 mai 1982, est, à compter du 1^{er} janvier 1983, mis en disponibilité d'une durée d'un (1) an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 201 du 9 mars 1983 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 3 décembre 1982, la démission de M. Yehdihould Boukher, inspecteur des douanes de 4^e échelon (indice 740), depuis le 1^{er} août 1982, A.C. néant. L'intéressé reste redevable, envers le budget de l'Etat, de la somme des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique, en vue de sa formation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 202 du 9 mars 1983 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Ely Deyeould Brahim, contrôleur du Trésor, en service à la direction du Matériel et du Logement (ministère des Finances).

ARRÊTÉ n° 203 du 9 mars 1983 infligeant un avertissement à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Macina Mohamed El Bechir, inspecteur du Trésor, et Aminetou mint Bettar, inspecteur du Trésor, en service à la direction du Budget et de la Dette publique (ministère des Finances).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

DÉCISION n° 472 du 9 mars 1983 infligeant une sanction à certains agents auxiliaires.

ARTICLE PREMIER. — Est infligée une sanction à certains agents auxiliaires en service au ministère des Finances, conformément aux indications ci-après :

- M. Dame Diagne, comptable auxiliaire, dos. 49.05, mle 12.839 E : mise à pied d'un mois ;
- M. Limamould Zeine, commis, dos. 43.39, mle 13.762 H : un avertissement ;
- Mme Zeinabou mint Abderrahmane, secrétaire dactylographe, dos. 55.11, mle 12.842 E : un avertissement ;
- Mlle Fatma mint N'Tah, secrétaire dactylographe, dos. 73.17, mle 33.152 J : un avertissement ;
- Mlle Messouda mint Saleck, agent auxiliaire, mle 32.148 S : un avertissement ;
- Mlle Aminetou mint Ahmed Meiloud, secrétaire dactylographe, dos. 190, mle 12.975 M : un avertissement ;
- M. Abdallahiould Saleck, agent auxiliaire, dos. 64.93, mle 12.962 N : un avertissement.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 217 du 12 mars 1983 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoudould Mohamed Aly, inspecteur des douanes, licencié des cadres par arrêté n° 045 du 16 janvier 1983, est

réintégré dans son ancien corps en qualité d'inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), à compter du 1^{er} février 1983.

ART. 2. — M. Mahfoudould Mohamed Aly, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), est intégré dans le nouveau corps des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), à compter du 1^{er} février 1983, A.C. néant, conformément au décret n° 80-118 du 9 juin 1980 portant statut particulier des personnels cadres des douanes.

DÉCRET n° 83-086 du 19 mars 1983 portant certaines nominations au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 14 février 1983.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Directeur régional des douanes de Nouadhibou :

- M. Begnougould El Hadi, inspecteur des Douanes, mle 10.829 U.

DIRECTION DU BUDGET ET DE LA DETTE PUBLIQUE

Chef de la division apurement et des relations extérieures :

- M. Sall Mamadou Abou, inspecteur du Trésor, mle 35.846 M.

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-041 du 2 février 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de trois ans, président et membres du conseil d'administration du Centre national de recherches océanographiques et des pêches :

Président :

- Sy Moussa Harouna, conseiller technique ministre Pêche.

Membres :

- Youssoufould Abdel Vetah, directeur Pêche industrielle ;
- Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande ;
- Toure Abdourahmane, directeur du parc Banc d'Arguin ;
- Mlle Aïcha Limam, représentante ministre de tutelle ;
- Tidjani Ciré, représentant ministre des Finances ;
- Sow Amadou Tidjani, représentant travailleurs CNROP ;
- Lieutenant de vaisseau Sy Bocar, représentant Marine nationale ;
- Ba Mamadou, dit M'Bare, représentant des armateurs ;
- Efdiliould Sidi Haiba, représentant des armateurs.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-081 du 9 mars 1983 portant nomination de conseillers, directeurs, chefs de service et chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 24 janvier 1983, au ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

Conseillers du ministre :

MM.

- Abdel Kamil Majid, administrateur auxiliaire, mle 39.987 M ;
- Sy Moussa Harouna, ingénieur adjoint technique de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, mle 15.590 U ;
- Ahmed ould Khoubba, professeur, mle 15.060 T.

Contrôleur des Affaires administratives :

- M. Ahmed ould Mohamedine Fall, dit Ameidit, inspecteur de police.

Secrétariat général :

- Chef de service du Personnel : Fall Abdou Kerim, administrateur civil, mle 45.120 S ;
- Chef de service de la Comptabilité et du Matériel : Fadel ould Mohamed Lemine, contrôleur du Trésor, mle 12.082 G ;
- Chef de service du Secrétariat central : Teyib ould Lekhal, secrétaire de direction, mle 48.016 Q ;
- Chef de service de la Traduction : Cheikh Sidi Mohamed ould Yousouf, secrétaire d'administration générale, mle 47.629 U.

Direction de la Pêche industrielle :

- Directeur : Youssouf ould Abdel Vetah, administrateur des Régies financières auxiliaire ;
- Chef de service des Industries de Pêche : Sarr Amadou Niabina, administrateur auxiliaire, mle 36.444 M ;
- Chef de service de la Réglementation : Cheikh ould Khaled, administrateur auxiliaire.

Direction de la Pêche artisanale :

- Directeur : Mohamed Mahmoud ould Jeilani, ingénieur adjoint de l'Elevage, mle 13.823 Z ;
- Chef de service de l'Encadrement : Mohamed ould Brahim, contrôleur du travail, mle 10.734 R ;
- Chef de division des Coopératives : Boud Bouda ould Sidi ould Maibess, conducteur de travail auxiliaire ;
- Chef de division de la Pêche fluviale : Baba Tandia, conducteur de l'Economie rurale, mle 13.294 Z ;
- Chef de service des Equipements : Oumar ould Ahmed, agent comptable, mle 36.451 U.

Direction de la Marine marchande :

- Directeur : Kane Cheikh Mohamed Fadel, administrateur civil, mle 12.650 Z ;
- Chef de service de la Navigation et des Transports maritimes : Lo Mamadou, ingénieur des travaux Techniques aérospatiales et maritimes, mle 30.408 B ;
- Chef de division de la Gestion des navires : Sid'Ahmed ould Saleck, ingénieur adjoint Planification auxiliaire ;
- Chef de division des Transports maritimes : Mohamed ould Mohamed Lemine, ingénieur adjoint Planification auxiliaire, mle 12.653 C ;
- Chef de service de la Formation et de la Gestion des gens de mer : Sarr Alioune, ingénieur adjoint auxiliaire, mle 44.290 Q.

Direction des Infrastructures portuaires :

- Directeur : Kamara Aly Demba, administrateur auxiliaire ;
- Chef de service des Ports : Sid'Ahmed ould Hamadi, ingénieur, mle 41.666 N ;
- Chef de division des Balises et Epaves maritimes : Amadou Samba, technicien maritime, mle 43.583 X ;
- Chef de service des Infrastructures : Cissoko Aldiouma, attaché auxiliaire, mle 16.750 F.

Direction de la Tutelle :

- Directeur : Mohamed Fadel ould Sidi Brahim, administrateur auxiliaire ;
- Chef de service du Contrôle : Mohamed ould Taleb, ingénieur adjoint auxiliaire, mle 40.015 T ;
- Chef de service de la Programmation : Ba Abdoulaye, administrateur auxiliaire.

Direction des Etudes économiques et de la Réglementation :

- Directeur : Almamy Samba Boly Ba, administrateur ;
- Chef de service de la Planification et des Statistiques : Mlle Aïcha Limam, administrateur auxiliaire ;
- Chef de division de l'Océanographie : Kone Namory, assistant technique des Statistiques, mle 47.580 R ;
- Chef de service des Etudes économiques : Sall Aly Samba, ingénieur adjoint technique de l'Elevage et des Pêches maritimes et des Industries animales, mle 13.462 G.

Circonscription maritime de Nouadhibou :

- Chef de la circonscription maritime : Mohamed Fadel ould Abouba krine, secrétaire comptable, mle 15.189 J ;
- Chef de service de la Navigation : Ba Idrissa, ingénieur adjoint Planification, mle 15,673 R ;
- Chef de service des Affaires sociales : Mohamed ould Salem, instituteur, mle 12.673 Z.

Ministère des Mines et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 82-091 bis du 7 juillet 1982 portant création d'un établissement public dénommé Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.).

TITRE I

STATUT JURIDIQUE

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.), il est créé un établissement public régi par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — Le C.N.E.A. est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social du C.N.E.A. est fixé à Nouakchott et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

TITRE II

OBJET

ART. 4. — Le Centre national des énergies alternatives a pour objet :

a) d'étudier, d'adapter, d'appliquer et de vulgariser, sur l'ensemble du territoire national, les technologies et les techniques utilisant les énergies renouvelables, en particulier les énergies solaires, éoliennes, biomasses, marémotrices, etc. ;

b) de gérer en son nom propre les installations dont l'Etat viendrait à lui transférer la propriété ;

c) de participer à toute opération industrielle, financière et commerciale pouvant se rattacher à son objet social.

ART. 5. — Le C.N.E.A. est habilité à :

a) demander et obtenir :

- toute importation de matériel technique spécifique aux énergies renouvelables et toute exportation de produits finis et semi-finis résultant de sa production ;
- tout permis d'installation et/ou d'exploitation d'unités expérimentales ou de production des énergies renouvelables ;

b) participer avec les organismes d'Etat concernés par la recherche, la production, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des énergies renouvelables sur le territoire national ;

c) procéder à toute opération expérimentale industrielle, financière ou commerciale susceptible de favoriser son développement et à la création, partout où besoin sera en Mauritanie, de sections ou d'unités de production ;

d) coopérer avec les organismes régionaux et sous-régionaux, en particulier arabes et africains, opérant dans le même domaine que lui en vue d'optimiser et rationaliser son enseignement et sa production.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ART. 6. — Le C.N.E.A. est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Ce conseil doit désigner en son sein un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont définies par la réglementation en vigueur concernant les organes délibérants des établissements publics en Mauritanie.

ART. 7. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois ans renouvelable tant que ceux-ci conservent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le secrétaire général du ministère chargé de l'Energie.

Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'Energie ;
- un représentant de l'Enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Equipement ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Habitat ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du personnel.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit trois fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son président. Le conseil peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de la majorité de ses membres, après approbation du ministre chargé de la tutelle.

Le conseil peut délibérer valablement si la majorité absolue de ses membres est présente.

Il peut inviter à ses séances toute personne dont la présence aura été jugée nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction du centre. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 10. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration du centre. Il délibère notamment sur :

- les programmes annuels et pluri-annuels des activités et investissements ;
- le budget ;
- les bilans et les comptes financiers ;
- la politique de formation et d'investissement.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTRÔLE

ART. 11. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Energie. Les autorités de tutelle exercent, d'une façon générale, les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation, prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

ART. 12. — Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent, d'une façon générale, sur les décisions du conseil d'administration et non sur les actes pris par le directeur général en application du programme accepté ou de décisions prises par le conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

ART. 13. — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur du centre ;
- le statut du personnel ;
- les nominations aux postes de responsabilité et les révocations des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels ou pluri-annuels ;
- l'organigramme du centre.

ART. 14. — Le contrôle des comptes du centre est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le ministre des Finances. Le commissaire aux comptes informe le conseil d'administration du résultat du contrôle qu'il effectue. Il adresse son rapport de fin d'exercice au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de l'Energie, ainsi qu'au conseil d'administration.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tout pouvoir d'investigation et assiste de plein droit aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE V

RÈGLES COMMERCIALES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 15. — La comptabilité du centre est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, conformément à un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

ART. 16. — L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 17. — Le budget annuel du centre est préparé par le directeur général et soumis aux délibérations du conseil d'administration.

Après son approbation par le conseil, le budget est transmis pour approbation au ministre chargé de l'Energie et à celui des

Finances quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres cités dans l'alinéa précédent a fait opposition entre-temps.

En cas d'opposition, le directeur général du centre transmet, dans un délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet tenant compte des raisons qui ont motivé l'opposition aux fins d'approbations. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du commencement de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du centre dont, notamment, les dettes exigibles que le centre a contractées dans les limites du douzième des fonds de l'exercice antérieur.

ART. 18. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Il doit établir à la fin de chaque exercice un rapport au ministre de tutelle sur la marche du centre pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le conseil d'administration sont transmis pour approbation aux ministres chargés de l'Energie et des Finances au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

ART. 19. — L'affectation des bénéfices est décidée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général et sous réserve des ministres de l'Energie et des Finances.

Un dividende prioritaire égal au taux d'intérêt de la Banque centrale de Mauritanie est versé au budget de l'Etat avant toute affectation.

Une partie des bénéfices doit alimenter le fonds de réserves du centre.

Le fonds de réserves du centre est alimenté par une partie des bénéfices et par les ressources diverses. Il sert, en priorité, à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

ART. 20. — Le centre peut, après autorisation conjointe des ministres chargés de l'Energie et des Finances, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluri-annuel d'investissement conforme à son objet décidé par délibération du conseil d'administration.

Il peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et long terme : les emprunts, les octrois d'aval et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe des ministres chargés de l'Energie et des Finances qui exercent également les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserves ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

TITRE VI

RESSOURCES

ART. 21. — Les ressources du centre sont constituées par :

- les biens mobiliers et immobiliers dont l'Etat viendrait à lui transférer la propriété ;
- les subventions provenant du budget de l'Etat ;
- les dons, legs que lui feraient les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, nationaux et étrangers ;
- une partie des recettes dégagées par la taxe spéciale complémentaire à la taxe sur les produits pétroliers, conformément à l'ordonnance n° 82-035 du 24 avril 1982.

ART. 22. — Le C.N.E.A. est autorisé à recevoir et à utiliser pour les besoins de son objet tout ou partie de ses ressources propres et toute aide provenant des donateurs nationaux et/ou étrangers.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 23. — Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-avant, toute autorisation ou approbation du ministre chargé de l'Energie, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des Finances, demandée par le directeur général du centre en vertu du présent décret, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un ou l'autre des deux ministres concernés.

ART. 24. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 83-072 du 3 mars 1983 nommant le directeur général de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère des Mines et de l'Energie, à compter du 24 janvier 1983 :

- M. Moussa Fall, financier, directeur général de la S.M.C.P.P.

DÉCRET n° 83-076 du 5 mars 1983 nommant un contrôleur des Affaires administratives au ministère des Mines et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère des Mines et de l'Energie, à compter du 24 janvier 1983 :

- M. Ishac ould Rajel, ingénieur civil des Mines, contrôleur des Affaires administratives.

DÉCRET n° 83-078 du 5 mars 1983 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ouid H'Meyada, inspecteur bilingue de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie, à compter du 24 janvier 1983.

DÉCRET n° 83-088 du 20 mars 1983 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoulaye, ingénieur, est nommé directeur général du Centre national des énergies alternatives (C.N.E.A.), à compter du 3 janvier 1983.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-019 du 19 février 1982 portant agrément de la coopérative « Poulailier Cheibani » à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La coopérative « Poulailier Cheibani », qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée comme entreprise prioritaire à la catégorie « A » pour l'extension de son projet de poulets de chair.

ART. 2. — La coopérative « Poulailier Cheibani » bénéficie des avantages et allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes de douane (ainsi que de la T.I.C.) perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus et sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale du B.I.C. pendant une durée de trois (3) ans.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer, mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus, sont énumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — La coopérative « Poulailier Cheibani » est tenue de se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par la direction de l'Elevage et des Douanes. Elle est tenue, en outre, à informer la direction de l'Elevage de l'évolution de son programme d'investissement et à lui communiquer toute information nécessaire à cet effet. Enfin, la coopérative « Poulailier Cheibani » s'engage à répondre aux exigences de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, et au cas où la coopérative « Poulailier Cheibani » ne

réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il est agréé, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 7. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

LISTE A

Matériaux, matériels, biens d'équipement et d'installation non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7, alinéa a), du Code des investissements et de l'article 4 du présent décret

N°	Désignation	Quantités
<i>A.I. Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions de Génie civil:</i>		
1	Grillage à petites mailles	1.500 m.
2	Portes métalliques	25 un.
<i>A.II. Machines et appareils spécifiques à l'activité industrielle agréée:</i>		
3	Abreuvoirs	500 un.
4	Mangeoires	500 un.
<i>A.III. Machines et appareils non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise:</i>		
5	Camionnettes de 1.000 kg de C.U.	2 un.
6	Camion isotherme de 2 à 3 tonnes de C.U.	1 un.
7	Véhicule break	1 un.
8	Groupes électrogènes	3 un.
9	Congélateurs	7 un.
10	Chambres froides entièrement équipées	6 un.
11	Broyeurs à marteaux et moteurs électriques	3 un.

*
**

LISTE B

Des matières premières, pièces détachées et produits d'emballage indispensables au fonctionnement de l'entreprise et exonérés à l'importation pendant la période de l'exploitation au titre de l'article 7, alinéa 6, du Code des investissements et de l'article 4 du présent décret

- B.I. *Matières premières entrant dans la composition de produits fixés:*
- Aliments de volailles.
 - Poussins d'un jour.
 - Médicaments vétérinaires.
- B.II. *Pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris à la liste A.II.*
- B.III. *Produits d'emballage non réutilisables et non fabriqués en R.I.M.:*
- Filets d'emballage.
 - Plateaux.

DÉCRET n° 82-147 du 12 novembre 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié :

— M. Lam Hamady, directeur de l'Agriculture.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié :

MM.

- Kane Hadya, représentant du ministère du Développement rural ;
- Ly Amadou Tidiane, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Boumediana ould Bate, représentant du ministère des Finances ;
- Kane Aly, représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Diop Amadou Khalidou, représentant du ministère du Commerce ;
- Aly ould Hayha, représentant de la Région du Trarza ;
- Fall Ousseynou, directeur du Génie rural ;
- Diallo Adama Yoro, chef de service de la Vulgarisation et de la Production agricole ;
- Yerim M'Bodj, représentant des paysans de la Ferme de M'Pourié ;
- Matala ould Matala, représentant des travailleurs salariés de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 82-174 du 17 décembre 1982 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires :

Président :

— M. Kane Abdoul Cire, secrétaire général du ministère du Développement rural.

Membres :

MM.

- D^r Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage ;
- Diop Assane, directeur de la Planification, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Lam Hamady, directeur de l'Agriculture, représentant du ministère du Développement rural ;
- Abdallahi ould Chadi, représentant du ministère des Finances ;
- Thiam Abdoul, directeur de l'Industrialisation, représentant du ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Mohamed Mahmoud ould El Hacen, représentant du ministère de la Santé ;
- Mohamed Abdoulaye Lo, représentant de l'U.T.M. ;
- Niama ould Merzoug, représentant du personnel du C.N.E.R.V.

ART. 2. — Le décret n° 81-070 du 2 avril 1981 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.) est abrogé.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 182 du 5 mars 1983 fixant la composition de la commission des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des marchés du ministère de l'Équipement et des Transports, les fonctionnaires désignés ci-après :

- le secrétaire général, président ;
- le contrôleur administratif, membre ;
- le directeur administratif et financier, membre ;
- le directeur des travaux publics, membre ;
- le conseiller technique chargé des travaux publics, membre ;
- le comptable central, membre.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 185 du 5 mars 1983 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Yahya Mamadou, surveillant des Travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380), depuis le 10 juillet 1981, en service au ministère de l'Équipement et des Transports, est, à compter du 1^{er} décembre 1982, mis en position de disponibilité d'une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles (mle 13.995 L).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCRET n° 83-082 du 9 mars 1983 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports, à compter du 18 janvier 1983 :

- *Secrétaire général* : M. Habib ould Ely, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 13.906 P ;
- *Directeur des Travaux publics* : M. Cheikh ould Sid'Ahmed, ingénieur principal du Génie civil et des Techniques industrielles ;
- *Directeur du L.N.T.P.* : M. Mohamed El Hafed ould Haïba, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 30.108 A ;
- *Directeur adjoint de l'Etablissement maritime de Nouakchott* : M. François Mohamed, conducteur des T.P. ;
- *Chef du service Etudes et Contrôle* : M. Coulibaly Harouna, ingénieur adjoint technique, mle 15.636 X.

ARRÊTÉ n° 210 du 9 mars 1983 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Oumar Elimane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 7^e échelon (indice 920), est suspendu de ses fonctions pour détournement des deniers publics.

Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 451 du 13 septembre 1982 portant nomination et intégration de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims stagiaires sortant de l'École normale des instituteurs, session de 1979-1980, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} octobre 1980 conformément aux indications ci-après :

- MM.
- Mohamed Vall ould Mohamed Saleck, né en 1953 à Kiffa, mle 35.742 Z;
 - Mohamed ould Brahim, né en 1960 à Makta-Lahjar, mle 35.739 W, passent instituteurs de 2^e échelon, indice 600, à compter du 1^{er} octobre 1982.

ARRÊTÉ n° 471 du 22 septembre 1982 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Kebd, moniteur du cadre, précédemment au ministère de l'Intérieur, est, à compter du 1^{er} août 1982, mis en disponibilité d'une durée d'un an pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 472 du 22 septembre 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Traore Souleymane, dit Jiddou, instituteur, mle 19.991 E, conformément à l'arrêté n° 464 du 21 août 1981, est renouvelée pour la même période et ce à compter du 1^{er} août 1982.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 546 du 25 octobre 1982 portant rectificatif de l'arrêté n° 668 du 19 décembre 1981 portant intégration de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 668 du 19 décembre 1981, portant intégration de certains fonctionnaires dans le corps des moniteurs du cadre, sont modifiées en ce qui concerne M. Ahmed ould Abdallahi, instituteur adjoint auxiliaire EC2, 1^{er} gr., 1^{er} échelon, mle 19.349 F.

Au lieu de :

- Ahmed ould Abdallahi, moniteur du 1^{er} échelon (indice 300),

Lire :

- Ahmed ould Abdallahi, instituteur adjoint auxiliaire EC2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 547 du 25 octobre 1982 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Haj ould Mohamed, moniteur auxiliaire EC1, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, mle 19.727 R, qui a satisfait aux épreuves pratiques et écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé passe moniteur de 2^e échelon, indice 330, à compter du 1^{er} juillet 1982.

ARRÊTÉ n° 560 du 3 novembre 1982 portant rectificatif de l'arrêté n° 667 du 19 décembre 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 667 du 19 décembre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nom de M. Aw Amadou Aliou, mouallim mouçaïd, mle 15.211 H.

Au lieu de :

- Sow Amadou Aly,

Lire :

- Aw Amadou Aliou, mouallim mouçaïd, mle 15.211 H.

Le reste sans changement.

DÉCRET n° 83-001 du 3 janvier 1983 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Éducation nationale à compter du 20 novembre 1982 :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- *Chef de la division pédagogique et vie scolaire :* Keïta Idrissa Gaye, instituteur (mle 18.329 X);
- *Chef de la division de la gestion des carrières :* Haïboutna ould Mohamed Abdellahi, instituteur adjoint (mle 17.574 B);
- *Chef de la division des bourses et allocations :* Kane Ismaila, instituteur (mle 18.335 D).

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- *Chef de la division de la gestion des postes*: Sylla Ale, instituteur (mle 15.453 W);
- *Chef de la division de la gestion des carrières*: Kreimani ould El Khal, instituteur (mle 12.281 Y).

ARRÊTÉ n° 75 du 23 janvier 1983 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 20 mai 1982, pour cause de décès, la cessation de fonction de M. Diawara Moussa Yassa, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), mle 17.803 A, précédemment en service à Sélilaby.

DÉCRET n° 83-040 du 2 février 1983 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Éducation nationale à compter du 20 novembre 1982:

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conseiller technique du ministre:

- M. Ahmed ould Mohamed El Mamy, inspecteur sortant E.N.S.

Inspecteur à l'Inspection générale chargée de l'Enseignement fondamental:

- M. Mahfoud ould Abidine Sidi, inspecteur sortant E.N.S.

DÉCISION n° 470 du 9 mars 1983 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'École normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1983.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de neuf millions huit cent vingt et un mille sept cents ouguiya (9.821.700 UM) est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'École normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1983. Ces bourses dites bourses de vacances seront payées en une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 1983, aux taux suivants et conformément à l'état joint:

Premier cycle:

- 6100 par mois et par élève, soit $6100 \times 3 \times 39 = 713.700$ UM.

Second cycle:

- 6600 par mois et par élève, soit $660 \times 3 \times 460 = 9.108.000$ UM.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 19, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1983 et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'E.N.I. de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-181 du 24 décembre 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique pour une durée de 3 ans:

- M. Kane Mame N'Diak, secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique pour une durée de 3 ans:

MM.

- Mohamed El Hafed ould Enahoui, directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Salah Baber, directeur de l'Enseignement supérieur;
- Mohamed ould Sidya, directeur au projet C.F.P. (C.E.G.), représentant le ministère de l'Éducation nationale;
- Mohamed ould Mahmoud, directeur de tutelle, représentant le ministère des Finances;
- Toure Moctar, conseiller au ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Abdel Kader ould Seleh, directeur des Mines et de la Géologie, représentant le ministère des Mines et de l'Énergie;
- Maloum ould Braham, représentant la S.N.I.M.-S.E.M.;
- Ahmedou ould Ahmed Soltane, directeur de la Fonction publique;
- Pacard Jean-Louis, représentant le corps professoral du C.S.E.T.;
- Esteit ould Mohamedou, représentant les étudiants du C.S.E.T.

ARRÊTÉ n° 145 du 26 février 1983 portant nomination des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants aux tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs titulaires représentant les travailleurs:

a) *Au tribunal du travail de Nouakchott:*

- Ladjji Traore;
- Achour Samba.

b) *Au tribunal du travail de Nouadhibou:*

- Diaw Abdoulaye;
- Sidi Mohamed ould Moulaye.

c) *Au tribunal du travail d'Atar:*

- Sidi ould Lemrabott;
- Mohamed ould Boyah.

d) *Au tribunal du travail de Nouakchott pour les audiences foraines de Zouerate:*

- Maleck ould M'Bareck;
- Thierno N'Diaye.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les travailleurs:

a) *Au tribunal du travail de Nouakchott:*

- Mohamed ould Jiddou;
- Mohamed ould Gouad.

b) *Au tribunal du travail de Nouadhibou:*

- Sidi Mohamed ould Moulaye;
- Dehbi ould Sidi Aly.

c) *Au tribunal du travail d'Atar:*

- Ba Doudou;
- Sy Samba.

d) *Pour les audiences foraines de Zouérate:*

- Abdou ould Mohamed;
- Galledou Mamadou.

ART. 3. — Sont nommés assesseurs titulaires représentant les employeurs:

a) *Au tribunal du travail de Nouakchott:*

- Mohamed Lemine ould Moulaye Zein;
- Bamba ould Sidya Baye.

b) *Au tribunal du travail de Nouadhibou:*

- Mohamed Lemine ould Hamoud;
- Mohamed Aly ould Mohamed.

c) *Au tribunal du travail d'Atar:*

- Mohamed ould Taleb;
- Abderrahmane ould Oumar.

d) *Pour les audiences foraines de Zouérate:*

- Cheikh ould Khalil;
- Mohamed El Hassen ould N'Tahah.

ART. 4. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les employeurs:

a) *Au tribunal du travail de Nouakchott:*

- Seyd ould Abdallahi;
- Mohamed Lemine ould Bouck;
- Sidina ould Boukhary;
- Lafdal ould Bettah.

b) *Au tribunal du travail de Nouadhibou:*

- Mohamed Mahmoud ould Lekhal;
- Brahim ould Boidana;
- Mohamed Lemine ould Cheikh.

c) *Au tribunal du travail d'Atar:*

- Mohamed ould Khairy;
- Bouya Ahmed ould Cherif Moctar.

d) *Pour les audiences foraines de Zouérate:*

- Mohamed El Moustapha ould Abdel Dayem;
- Mohamed Mahmoud ould Behnass;
- Hadaya ould Taya.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-069 du 21 février 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie:

Président:

- M. Ahmed Ainina ould Bah, conseiller technique au ministère de l'Information et des Télécommunications.

Membres:

MM.

- Ba Abdoulaye Ciré, représentant de la tutelle;
- Isselmou ould Babah, trésorier général, représentant le ministère des Finances;
- Isselmou ould Mohamed, directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale, représentant le ministère chargé du Plan;
- Baba ould Mohamed Abdallahi, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère de l'Education nationale;
- Hamdan ould Tah, directeur de l'Orientation islamique, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique;
- Dieng Diombar, secrétaire général du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentant ce même département;
- Docteur Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage, représentant le ministère du Développement rural;
- Samba Kamara, conseiller technique au ministère de l'Equipement et des Transports, représentant ce même département;
- Sidi Abdallah ould Barnaoui, directeur de l'Agence mauritanienne de presse;
- Ba Taleb, directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications;
- Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine, secrétaire général de la section syndicale de l'Information, représentant les travailleurs de l'établissement.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

Récépissé de déclaration de modification du statut et règlement intérieur de l'Association démocratique des Français à l'étranger (section de Mauritanie) ainsi que du renouvellement de son conseil d'administration

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de modification du statut et règlement intérieur de l'Association démocratique des Français à l'étranger (section de Mauritanie) ainsi que du renouvellement de son conseil d'administration, définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes:

- procès-verbal des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire, tenues le 13 janvier 1983;
- nouveau statut;

- règlement intérieur;
- liste du nouveau conseil d'administration.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois (trois) au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

L'Association démocratique des Français à l'étranger, section de Mauritanie, est une association constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association démocratique des Français à l'étranger, section de Mauritanie, est apolitique et a pour but de permettre aux Français résidant en Mauritanie d'être des Français à part entière et donc de bénéficier de tous les droits inhérents à cette qualité, en particulier :

- le plein exercice des droits civiques exprimés démocratiquement;
- la scolarisation des enfants français expatriés;
- la protection sanitaire;
- la solidarité sociale;
- la réinsertion professionnelle;
- la protection des biens;
- de développer, par tout moyen adapté, un contact permanent harmonieux entre les ressortissants français résidant en Mauritanie dans le respect absolu de la législation et de la souveraineté de l'Etat mauritanien.

SIÈGE DE L'ASSOCIATION

L'Association démocratique des Français à l'étranger, section de Mauritanie, a son siège social à Nouakchott, B.P. 795.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président d'honneur: M. Geffroy François, marié, né le 24 juillet 1920 à Pluzunet (Côtes-du-Nord), inspecteur d'Académie, ministère de l'Éducation nationale, B.P. 171 à Nouakchott, de nationalité française.

Président: M. Arnaud Jean-Claude, né le 13 juillet 1944 à Barcelone (Espagne), professeur de droit à l'E.N.A., B.P. 171 à Nouakchott, de nationalité française.

Vice-président: M. Hugoniot Alain, Gérard, né le 12 juillet 1945 à Belfort, professeur au Lycée national, B.P. 451 à Nouakchott, de nationalité française.

Secrétaire général: Mme Héralut Danielle, née Audineau, née le 18 février 1932 à Paris, sans profession, L.C.T., B.P. 261 à Nouakchott.

Secrétaire général adjoint: M. Le Jan Christian, Gabriel, Jacques, né le 6 juin 1950 à Brest (Finistère Nord), docteur vétérinaire, virologue au C.N.E.R.V., B.P. 167 à Nouakchott, de nationalité française.

Treasorier: M. Mollet Marc, né le 18 novembre 1946 à Dauphin (Alpes de Haute-Provence), professeur au collège de Tévragh-Zeina, B.P. 171 à Nouakchott, de nationalité française.

Membres:

MM.

- Arresdondo Emmanuel, né le 21 avril 1946 à Sabinosa (Espagne), professeur au Lycée technique, B.P. 261 à Nouakchott;
- Bouygues Christian, Marie Paul, né le 26 janvier 1943 à Albi (Tarn), professeur de fiscalité à l'E.N.A., B.P. 664 à Nouakchott, nationalité française.
- Caille André, né le 1^{er} mars 1951 à Fès (Maroc), professeur d'économie à l'E.N.A., B.P. 569 à Nouakchott, de nationalité française;
- Saison Bernard, né le 26 janvier 1943 à Audricq (Pas-de-Calais), chercheur à l'I.N.R.S., B.P. 18 à Nouakchott, de nationalité française;
- Vernet Robert, Marie, Gabriel, né le 28 décembre 1948 à Sainte-Foy-lès-Lyon, professeur à l'E.N.S., B.P. 396 à Nouakchott, de nationalité française.

Nouakchott, le 3 mars 1983.

N°GAM LIRVANE.